



CONVENTION DE GESTION ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE RELATIVE A LA CITE MIXTE FRANCOIS MITTERRAND DE MOISSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la convention de gestion des cités scolaires mixtes du 2 juillet 1987 ;

Vu la convention de gestion de la cité scolaire de Moissac arrivée à son terme le 17/08/2019 ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie du..... ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Tarn et Garonne du 23 juin 2023 ;

ENTRE :

LA REGION OCCITANIE/PYRENEES-MEDITERRANEE,

Domiciliée, 22, boulevard du Maréchal-Juin 31406 TOULOUSE Cedex 9,

Représentée par sa Présidente, Mme Carole DELGA, agissant au nom et pour le compte de la Région,

Ci-après désignée « la Région » d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE,

Domicilié 100, boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel WEILL,

Ci-après désigné « le Département » d'autre part,

PREAMBULE :

L'article L 216-4 du Code de l'Education prévoit que pour les cités scolaires une convention intervient entre la Région et le Département pour :

- déterminer celle des deux collectivités qui assure :
 - o le recrutement et la gestion des agents techniques territoriaux,
 - o l'entretien général et technique, l'accueil et la restauration,
 - o les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble,
- préciser la répartition des charges entre les deux collectivités.

La Cité mixte de Moissac, composée du collège et du lycée François Mitterrand est rattachée à la Région Occitanie. En cela, seuls le Conseil d'administration du lycée et le Proviseur exercent leur autorité auprès des personnels techniques régionaux ainsi que pour la gestion des secteurs mutualisés conformément aux dispositions définies dans la présente convention.

La présente convention définit conformément à l'article L216-4 du Code de l'Education :

- les relations entre le Département de Tarn et Garonne et la Région Occitanie pour cette cité mixte,
- la répartition des charges entre les deux collectivités sur la base de clefs de répartition.

Les relations financières entre les établissements publics locaux (EPL) sont précisées à l'article 22 de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I : REPARTITION DES LOCAUX ET CLES DE REPARTITION

CHAPITRE 1 : Répartition des locaux

CHAPITRE 2 : Clés de répartition

TITRE II : LOGEMENTS DE FONCTION

TITRE III : ASSURANCES

TITRE IV : TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS, RESTRUCTURATIONS, EXTENSIONS, GROSSES REPARATIONS, MAINTENANCE ANNUELLE ET SINISTRES

CHAPITRE 1 : Constructions, restructurations, extensions

CHAPITRE 2 : Grosses réparations et maintenance annuelle

CHAPITRE 3 : Opérations urgentes et sinistres

TITRE V : INFORMATIQUE

CHAPITRE 1 : Répartition des compétences sur les locaux à usage exclusif

CHAPITRE 2 : Répartition des compétences sur les locaux à usage commun

TITRE VI : EQUIPEMENTS HORS INFORMATIQUE ET HORS RESTAURATION

TITRE VII : RESTAURATION ET HEBERGEMENT

CHAPITRE 1 : Compétences restauration et hébergement dans la cité mixte

CHAPITRE 2 : Dispositions financières relatives au SRH

TITRE VIII : PERSONNELS TERRITORIAUX

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Annexes :

Annexe 1 : plan de la cité

Annexe 2 : répartition et surfaces des locaux de la cité mixte

Annexe 3 : modèle clés de répartition

Annexe 4 : calcul du forfait ressources humaines (RH)

TITRE I

REPARTITION DES LOCAUX ET CLES DE REPARTITION

CHAPITRE 1 : REPARTITION DES LOCAUX

La répartition des locaux est détaillée dans l'annexe 2 intitulée « répartition des locaux et surfaces de la cité mixte ».

Toute modification du patrimoine immobilier fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 1 : LOCAUX A USAGE EXCLUSIF

Les locaux à usage exclusif d'un EPLE sont ceux qui ne sont utilisés que pour les besoins de cet établissement.

ARTICLE 2 : LOCAUX A USAGE COMMUN

Les locaux à usage commun correspondent aux locaux utilisés par le collège et le lycée.

CHAPITRE 2 : CLES DE REPARTITION

L'annexe 3 détaille les clés de répartition permettant de calculer le coût financier à la charge du Département et de la Région dans tous les domaines mutualisés.

ARTICLE 3 : LES CLES DE REPARTITION PAR DOMAINE

3-1 : Locaux à usage exclusif du collège

La totalité de la charge relative aux locaux à usage exclusif du collège incombe au Département.

3-2 : Locaux à usage exclusif du lycée

La totalité de la charge relative aux locaux à usage exclusif du lycée incombe à la Région.

3-3 : Locaux à usage commun

3-3-1 : Locaux « Restauration » : pour les travaux et équipements au bénéfice de la restauration, la répartition financière entre le Département et la Région est calculée au prorata des effectifs rationnaires (demi-pensionnaires + internes) consolidés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné (données rectorales) affecté d'un coefficient de 1 pour les demi-pensionnaires et de 2 pour les internes.

3-3-2 : Locaux « Internat » : pour les travaux et équipements au bénéfice de l'internat, la répartition financière entre le Département et la Région se fait au prorata des effectifs internes collège et lycée consolidés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné (données rectorales).

3-3-3 : Autres locaux communs hors logements de fonction (notamment locaux administratifs, installations sportives, VRD, parkings, clôtures, portails) : pour les travaux et équipements effectués au bénéfice de ces locaux et espaces, la répartition financière entre le Département et la Région se fait au prorata des effectifs totaux consolidés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné (données rectorales).

3-4 : Logements de fonction

Les modalités de répartition entre le Département et la Région sont détaillées au titre II.

3-5 : Assurances

Les modalités de répartition des charges d'assurances entre le Département et la Région sont détaillées au titre III.

3-6 : Travaux Energie

La chaufferie étant commune au collège et au lycée, toutes les dépenses liées aux travaux sont conjointement financées par la Région et le Département au prorata des surfaces et des effectifs de l'année des travaux.

Le pourcentage de répartition est ainsi calculé :

- pour la Région : la surface des locaux à usage exclusif du lycée plus un prorata de la surface des parties communes calculé selon les clés de répartition définies à l'article 3-3 (clé « effectifs des locaux à usage commun »). Pour l'année 2021, ce taux est de 48,27 %. Ces surfaces sont identifiées en annexe 2.
- pour le Département : la surface des locaux à usage exclusif du collège plus un prorata de la surface des parties communes calculé selon les clés de répartition définies à l'article 3-3 (clé « effectifs des locaux à usage commun »). Pour l'année 2021, ce taux est de 51,73 %. Ces surfaces sont identifiées en annexe 2.

Pour la réalisation de travaux lourds, un protocole définissant notamment la clé de répartition appliquée à ces travaux sera mis en place conformément aux dispositions de l'article 6 du titre IV.

3-7 : Informatique

Les modalités de prise en charge des dépenses informatiques par le Département et la Région sont détaillées au titre V.

3-8 : Clés de répartition de la charge financière des personnels techniques régionaux

Cette clef est utilisée à l'article 20.

- Pour ceux affectés au service général : répartition entre les deux collectivités territoriales au prorata des effectifs totaux consolidés de l'année concernée (données rectorales).
- Pour ceux affectés au service SRH : répartition entre les deux collectivités au prorata des

effectifs rationnaires pondérés consolidés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné affecté d'un coefficient de 1 pour les demi-pensionnaires et de 2 pour les internes (données rectorales).

TITRE II

LOGEMENTS DE FONCTION

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS DE FONCTION

4-1 : Localisation et répartition des logements de fonction

La cité mixte comprend 7 logements de fonction répartis ainsi :

- 6 logements dans le bâtiment 12,
- 1 logement dans le bâtiment 11.

La répartition des logements de fonction de la cité mixte au titre de l'année 2021/2022 est la suivante :

1 logement de fonction est affecté au collège pour le personnel d'Etat,

6 logements de fonction sont affectés au lycée pour le personnel d'Etat et le personnel territorial.

Les parties conviennent de la répartition suivante pour la durée de la convention :

1 logement de fonction est affecté au collège pour le personnel d'Etat,

6 logements de fonction sont affectés au lycée pour le personnel d'Etat et le personnel territorial.

La Région informe la cité mixte de cette répartition.

Cependant, dans le cas où l'autorité académique devait créer un poste de direction, d'administration ou d'éducation et de gestion au collège (notamment poste de principal et /ou de gestionnaire), cette répartition serait conjointement revue.

4-2 : Modalités d'attribution des logements de fonction

En tant que gestionnaire de la cité mixte, la Région gère les attributions de l'ensemble des logements de fonction de la cité mixte. Elle arrête les concessions de logements pour l'ensemble des personnels de l'Etat et territoriaux au vu des propositions d'affectations émises par les Conseils d'Administration respectifs du lycée et du collège.

La Région vérifie chaque année, au cours du mois d'octobre, que le nombre des concessions par nécessité absolue de service (NAS) aux personnels de l'Etat et territoriaux est conforme aux dispositions réglementaires.

Les arrêtés concernant les personnels d'Etat du collège sont adressés en copie au Département.

Les « prestations accessoires » accordées gratuitement aux personnels logés par NAS sont celles arrêtées par :

- la Région pour les personnels affectés au lycée logés en NAS dans les logements du lycée,
- le Département pour les personnels affectés au collège logés en NAS dans les logements du collège.

Concernant les personnels affectés au lycée, le montant de ces prestations est transmis en fin d'année n pour l'année n+1 au moment du vote des dotations annuelles de fonctionnement des lycées publics de l'année n+1.

Concernant les personnels affectés au collège, le montant des « prestations accessoires » est celui arrêté par le Département.

Des contreparties sont demandées aux personnels techniques de la cité mixte logés par NAS selon les dispositions arrêtées par la Région.

4-3 : Modalités de gestion courante des logements de fonction

Les charges (de viabilisation notamment) relatives aux logements de la cité mixte sont portées par le budget du lycée à l'exception des taxes incombant au locataire (taxe d'habitation, taxe sur les ordures ménagères) qui doit les régler personnellement auprès du centre des impôts du secteur concerné. Pour sa part, conformément à la convention bipartite collège-lycée visée à l'article 22, le collège reverse au lycée sa quote-part conformément à la clef de répartition.

L'EPLÉ bénéficiaire d'un logement sera autorisé à percevoir les recettes des logements loués par Convention d'occupation précaire (COP). Les locataires logés dans le cadre d'une COP supportent toutes les charges de viabilisation et les charges du locataire afférentes au logement.

Chaque EPLE établit les états contradictoires d'entrée et sortie avec l'occupant et veille au respect par ce dernier des obligations d'entretien du locataire.

4-4 : Travaux relatifs aux logements de fonction

Travaux sur parties communes :

Les travaux relatifs aux parties communes des logements de fonction (escaliers de desserte, toiture...) seront effectués par la Région et leur coût sera réparti au prorata du nombre de logement affecté à chaque EPLE dans le bâtiment concerné par les travaux.

Les travaux sur les parties privées des logements de fonction :

- affectés au Département seront effectués et financés par le Département.
- affectés à la Région seront effectués et financés par la Région.

Toutefois, pour les travaux des parties communes et privées :

Certains personnels d'Etat logés étant communs aux deux EPLE (cas notamment du Proviseur faisant office de Principal du collège, de l'adjoint gestionnaire du lycée exerçant les fonctions d'adjoint gestionnaire du collège), les coûts des travaux réalisés au bénéfice des logements des personnels communs aux deux EPLE sont partagés à hauteur de 50 % entre la Région et le Département.

TITRE III

ASSURANCES

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

5-1 : Assurances dommages aux biens, responsabilité civile

La Région souscrit un contrat d'assurance « dommages aux biens » pour l'ensemble de la cité mixte, ainsi qu'un contrat garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par les ouvrages et les biens constitutifs de l'établissement, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Région assurera ainsi le suivi et la gestion de ces contrats et des sinistres s'y rapportant, avec ses assureurs (mise à jour des contrats, déclaration et suivi des sinistres, vérification et paiement des cotisations...), pour compte commun, pour l'ensemble de la cité mixte.

La responsabilité civile de la Région ne peut toutefois garantir que les dommages survenant du fait des biens immobiliers et mobiliers qu'elle assure et du fait de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle ne peut garantir, dans les cas où celle-ci pourrait être mise en cause, la responsabilité civile du Département (de même qu'elle ne garantit pas la responsabilité civile de l'Etat qui peut aussi être mise en cause dans ces établissements).

Le Département s'engage à participer aux assurances souscrites par la Région conformément aux modalités définies ci-après.

5-2 : Modalités de calcul de la participation départementale

Les modalités de calcul des assurances de la cité mixte se fait de la manière suivante :

- assurance responsabilité civile (RC) de la cité mixte :

Coût de l'assurance RC de la Région par agent technique, multiplié par le nombre d'agents techniques de la cité mixte.

- assurance dommages aux biens de la cité mixte (hors véhicules) :

Coût du mètre carré fixé dans la police d'assurance souscrite au titre de l'année considérée par la Région multiplié par la superficie des locaux de la cité mixte.

Le coût des assurances ainsi calculé est ensuite réparti entre le Département et la Région au prorata des effectifs scolaires de l'exercice concerné.

Le Département verse sa participation au titre de l'année N sur présentation d'un titre de recettes émis par la Région en N+1.

5-3 : Assurances des véhicules

Concernant les véhicules, chaque établissement assure ses véhicules et gère les dossiers de sinistre concernant les dommages causés ou subis par les véhicules et engins motorisés leur appartenant.

TITRE IV

TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS, RESTRUCTURATIONS, EXTENSIONS, GROSSES REPARATIONS, MAINTENANCE ANNUELLE ET SINISTRES

CHAPITRE 1 : CONSTRUCTIONS RESTRUCTURATIONS, EXTENSIONS

ARTICLE 6 : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS RESTRUCTURATIONS EXTENSIONS

Toute opération de construction, restructuration, et extension des bâtiments doit faire l'objet d'un protocole travaux précisant la maîtrise d'ouvrage, les conditions financières, l'usage, les incidences sur le fonctionnement (humaines, matérielles et financières) et leur prise en charge.

CHAPITRE 2 : GROSSES REPARATIONS ET MAINTENANCE ANNUELLE

ARTICLE 7 : DEFINITION DES GROSSES REPARATIONS ET DE LA MAINTENANCE ANNUELLE

Sont entendues par grosses réparations, les travaux nécessaires au maintien en état de fonctionnement du patrimoine ou rendus obligatoire par la réglementation relative aux ERP et n'entraînant pas la création de surfaces supplémentaires.

Sont entendus par la maintenance annuelle, les petits travaux annuels de maintien en bon état du patrimoine.

ARTICLE 8 : COMPETENCES DE LA REGION

La Région Occitanie assure les grosses réparations et la maintenance des locaux à usage exclusif du lycée.

ARTICLE 9 : COMPETENCES DU DEPARTEMENT

Le Département de Tarn et Garonne assure les grosses réparations et la maintenance des locaux à usage exclusif du collège.

ARTICLE 10 : COMPETENCES DE CHAQUE COLLECTIVITE POUR LES PARTIES COMMUNES

10-1 Grosses réparations des locaux à usage commun

La Région assure les grosses réparations des locaux à usage commun.

La Région sollicite par courrier le Département, en année N-1, pour sa participation financière aux grosses réparations qui seront effectuées en année N.

Le Département notifie à la Région son accord de principe.

La participation du Département est calculée sur un montant hors taxes des opérations (à

l'exception des opérations pour lesquelles la Région ne récupère pas le montant de la TVA). Le Département s'engage à verser à la Région sa participation sur présentation des justificatifs de dépense.

Les répartitions financières entre le Département et la Région retenues selon les locaux sont celles définies à l'article 3.

10-2 Maintenance annuelle

10-2-1 Intervention des équipes régionales de maintenance (ERM)

Les coûts des opérations de maintenance effectuées dans les locaux feront l'objet d'un bilan annuel qui seront refacturées au Département conformément aux clés de répartition définies à l'article 3, étant précisé que les ERM n'interviennent que sur le lycée sauf dans le cadre des levées de réserves du rapport de vérification électrique qui concernent tous les bâtiments.

10-2-2 Subvention pour petits travaux de maintenance

Afin d'effectuer les travaux courants de maintenance au sein de la cité mixte, la Région attribue selon les besoins une subvention de petits travaux de maintenance qui contribue à des réparations sur l'ensemble des locaux. Le Département participe aux interventions effectuées sur les locaux en fonction de la clé de répartition définie à l'article 3.

10-2-3 Contrôles réglementaires

Les travaux de mises en conformité découlant de contrôles réglementaires seront pris en charge par la Région dans le cadre de la maintenance annuelle. Le Département participe aux interventions effectuées sur les locaux en fonction de la clé de répartition définie à l'article 3.

CHAPITRE 3 : OPERATIONS URGENTES ET SINISTRES

ARTICLE 11 : MODALITES EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, la Région informera le Département dans un délai d'un mois maximum. La Région assure les opérations d'urgence impérieuse, les mesures conservatoires et les travaux liés à des sinistres pour l'ensemble des secteurs de la cité mixte.

En cas de sinistre, le coût des opérations retenu pour le calcul de la participation départementale sera le coût total des travaux et des dépenses connexes engagés, déduction faite des remboursements des dommages par l'assurance.

La participation financière du Département sur le solde est calculée conformément aux clés de répartition définies à l'article 3, sous réserve que la responsabilité exclusive de la Région ou de l'État ne soit pas engagée dans la génération du sinistre.

TITRE V

INFORMATIQUE

CHAPITRE 1 : REPARTITION DES COMPETENCES SUR LES LOCAUX A USAGE EXCLUSIF

Pour les locaux à usage exclusif du collège :

Le Département n'intervient que sur le réseau pédagogique : il assure l'acquisition, le renouvellement et la maintenance des matériels et équipements pédagogiques spécifiques au collège.

Pour les locaux à usage exclusif du lycée :

La Région assure l'acquisition, le renouvellement et la maintenance des matériels et équipements administratifs et pédagogiques spécifiques au lycée.

CHAPITRE 2 : REPARTITION DES COMPETENCES SUR LES LOCAUX A USAGE COMMUN

La gestion du réseau administratif est assurée par les services de l'Education Nationale.

L'acquisition et le déploiement des matériels et réseaux concernant les locaux à usage commun détaillés en annexe 2 seront effectués par la Région puis refacturés au Département.

La répartition financière entre le Département et la Région se fait au prorata des effectifs totaux consolidés à la rentrée scolaire de l'exercice concerné (données rectorales).

TITRE VI

EQUIPEMENTS HORS INFORMATIQUE ET HORS RESTAURATION

ARTICLE 12 : DEFINITION DES EQUIPEMENTS HORS INFORMATIQUE ET HORS RESTAURATION

Les équipements informatiques sont traités au titre V et ceux relatifs au SRH au titre VII. Sont également exclus de ce présent chapitre, les petits équipements à main des ARL, financés par les budgets des EPLE.

ARTICLE 13 : REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE

Chaque collectivité assure l'acquisition et le renouvellement des équipements pour les secteurs qui les concernent, lycée pour la Région et collège pour le Département :

- mobilier et matériel courant nécessaire au bon fonctionnement de type : tables, chaises, bureaux, armoires, etc... ;
- matériels et équipements pédagogiques.

ARTICLE 14 : EQUIPEMENT DES LOCAUX A USAGE COMMUN

La Région assure l'acquisition, le renouvellement et l'entretien des équipements nécessaires aux locaux communs et en informe le Département.

La Région sollicite par courrier le Département pour sa participation financière aux équipements qui seront achetés.

Le Département notifie à la Région son accord de principe.

Une fois l'acquisition effectuée, la Région transmet le décompte, certifié par le comptable public, au Département.

Le Département verse sa participation en N+1 sur présentation d'un titre de recettes émis par la Région.

Les clés de répartition sont celles définies à l'article 3.

TITRE VII

RESTAURATION ET HEBERGEMENT

La Région est responsable des missions de restauration et d'hébergement dans la cité mixte.

CHAPITRE 1 : COMPETENCES RESTAURATION ET HEBERGEMENT DANS LA CITE MIXTE

ARTICLE 15 : LE LYCEE EST RESPONSABLE DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION (SRH)

La Région confie au lycée la gestion du SRH, à savoir :

- les commandes ;
- la confection des repas destinés aux élèves, lycéens et collégiens, commensaux et aux partenaires du lycée et du collège ;
- le paiement des factures de denrées ainsi que les coûts de fonctionnement induits ;
- l'hébergement des élèves internes.

Il est rappelé que le lycée s'est engagé par voie de convention auprès de la Région à répondre aux objectifs suivants :

- assurer en priorité, l'hébergement et la restauration des élèves de la cité mixte ;
- accueillir, dans la limite des places disponibles, les personnels des établissements et les intervenants réguliers auprès des élèves de l'établissement ;
- assurer la gestion du service d'hébergement et de restauration dans le respect des normes en vigueur en matière de restauration collective ;
- participer à l'éducation à la santé et à l'équilibre alimentaire ;
- proposer des prestations de qualité.

Ces missions sont exclusives de toute action de surveillance et d'encadrement des élèves.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU SRH

ARTICLE 16 : LA TARIFICATION

Chaque collectivité fixe les tarifs de restauration et d'internat pour les élèves relevant de sa compétence : le Département pour les collégiens et la Région pour les lycéens.

Le Département et la Région conviennent que :

- chaque établissement enregistre les produits du service de restauration et d'hébergement pour les élèves dont il a la charge dans un service budgétaire propre du type SRH,
- le lycée reverse à la Région les cotisations relatives au fonds commun des services d'hébergement (FCSH) et à la participation des familles aux charges de personnel (FRH : Fonds Régional d'Hébergement) perçue sur la recette du service de restauration,
- le collège applique de son côté les mêmes dispositions à destination du Département concernant la participation des familles aux charges de personnel (Fonds Académique de

Rémunération des Personnels).

Les tarifs des commensaux sont fixés par le lycée.

Les modalités de perception des recettes liées aux prestations de service pour les commensaux et partenaires sont définies conjointement entre le lycée et le collège et sont mentionnées dans la convention bipartite signée par les deux EPLE prévue à l'article 22.

ARTICLE 17 : COUT DE LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE ENTRE LE LYCEE ET LE COLLEGE

Le lycée support du service de restauration détermine le coût de la mise à disposition du service de restauration et d'hébergement au bénéfice des élèves du collège.

Ce coût est exclusivement représentatif des charges de denrées, fluides et autres charges courantes de fonctionnement supportées par le lycée.

Le lycée adresse une facture au collège hors cotisations et le collège règle la facture au lycée hors cotisations.

Les modalités de facturation des repas du lycée au collège et leur périodicité sont définies dans la convention bipartite mentionnée à l'article 22.

ARTICLE 18 : LES CHARGES D'INVESTISSEMENT ET DE MAINTENANCE DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Les charges d'investissement et de maintenance des équipements mobiliers et immobiliers sur le secteur restauration et hébergement peuvent être financées, d'une part, par les réserves du service de restauration et d'hébergement ou, d'autre part, par financement des deux collectivités.

Dans le premier cas, les dépenses d'investissement sont prises en charge en priorité par le lycée pour le remplacement urgent de matériel et d'équipement de cuisine (mobilier de réfectoire...). Dans le cas où les finances ne permettraient pas la dépense envisagée, le lycée informe le collège de l'impossibilité de mobiliser des fonds propres et demande la participation financière du collège. Ce dernier interviendra alors ou sur fonds propres, ou sur sollicitation du Département et selon les modalités définies par ce dernier. De même, le lycée pourra solliciter le FCSH de la Région.

Dans le second cas, où les fonds propres du lycée seraient insuffisants ou que la dépense envisagée serait trop importante, la Région procède à l'acquisition selon ses procédures après en avoir informé le Département et sollicite financièrement ce dernier conformément aux clefs de répartition de l'article 3.

TITRE VIII

PERSONNELS TERRITORIAUX

La Région recrute et affecte à la cité mixte le personnel territorial nécessaire à l'exercice des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique.

ARTICLE 19 : LA COMPENSATION DE L'ETAT

Les personnels techniques de la cité mixte soit 21 équivalents temps plein (ETP) ont été mis à la disposition de la Région en application de l'arrêté du ministère de l'Education Nationale en date du 30 janvier 2006.

La Région Occitanie assure donc, depuis le 1^{er} janvier 2006, le recrutement et la gestion de l'ensemble des personnels techniques territoriaux de la cité mixte dits Agents Régionaux des Lycées (ARL) et prend en charge la protection statutaire de ces agents.

Au titre de ce transfert, la Région bénéficie de compensations financières de l'Etat. Il est rappelé que la compensation financière des charges de personnel due par l'Etat au titre du transfert de compétence est limitée pour les services de restauration à 60 % des charges effectivement supportées.

ARTICLE 20 : PERSONNELS TECHNIQUES TERRITORIAUX AFFECTES A LA CITE MIXTE

20-1 : Personnels techniques affectés au Service Général (SG)

L'équipe des personnels techniques territoriaux de la cité mixte affectés au Service Général est composée de 14 ETP. Pour calculer la compensation financière due par le Département à la Région, il est convenu que cette équipe est ainsi constituée :

- 1 adjoint technique territorial des établissements d'enseignement (C3 7^e échelon) ;
- 6 adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (C2 8^e échelon) ;
- 4 adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (C2 5^e échelon) ;
- 3 adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (C1 6^e échelon).

Cette répartition des ETP par grade et indice est figée pour toute la durée de la convention.

20-2 : Personnels techniques affectés au Service de Restauration et d'Hébergement (SRH)

L'équipe des personnels techniques territoriaux de la cité mixte affectés au service de restauration et d'hébergement (SRH) est composée de 7 ETP. Pour calculer la compensation financière due par le Département à la Région, il est convenu que cette équipe est ainsi constituée :

- 1 adjoint technique territorial des établissements d'enseignement (C3 7^e échelon) ;
- 3 adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (C2 8^e échelon) ;
- 1 adjoint technique territorial des établissements d'enseignement (C2 5^e échelon) ;
- 2 adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (C1 6^e échelon).

Cette répartition des ETP par grade et indice est figée pour toute la durée de la convention.

20-3 : Participation annuelle du Département aux charges de personnel

Dans un objectif de simplification des échanges financiers entre le Département et la Région et pour permettre une meilleure visibilité et projection des coûts sur la durée de la convention, il est convenu que la contribution du Département au titre de sa participation aux charges de personnel de la cité mixte est fixée, pour la durée de la convention, au montant forfaitaire de 169 806 € par an à compter de l'année 2022.

Les modalités de calcul prises en compte pour établir ce forfait sont les suivantes :

- le coût retenu pour le salaire des ARL est celui du salaire chargé intégrant le régime indemnitaire ;
- il est déduit de la participation du Département les compensations financières de l'Etat suite au transfert de 2006 ;
- les clefs de répartition sont celles utilisées à l'article 3.

L'annexe 4 détaille les modalités de calcul du forfait.

La modification du nombre d'équivalent temps plein (ETP) se fait sur l'initiative de la Région en sa qualité d'employeur après avis du Département, indiquant notamment, les conséquences financières (évolution du montant du forfait) qui en résulteront pour chaque collectivité.

Aussi, il est convenu que ce forfait pourra être révisé, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des collectivités en raison :

- d'une évolution du nombre d'ETP des agents techniques territoriaux (hausse ou baisse) ;
- d'une évolution substantielle des modalités de rémunération des ETP ;
- d'une évolution substantielle des effectifs totaux de collégiens ou de lycéens (supérieure ou égale à 15%).

Le paiement du forfait par le Département interviendra sur présentation d'un titre de recettes émis en N+1. Pour exemple, le versement du forfait au titre de l'année 2023 sera effectué en 2024.

20-4 : Participation du Département aux coûts salariaux des années 2020 à 2022

Au titre des années 2020 à 2022, non couvertes par une convention de gestion, le Département s'engage à reverser à la Région les charges de personnel telles que calculées à l'article 20-3, selon l'échéancier suivant :

- en 2023 au titre de l'année 2020 : 144 613 €,
- en 2024 au titre de l'année 2021 : 144 074 €
- en 2025 au titre de l'année 2022 : 169 806 € (montant du forfait).

TITRE IX

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : MODALITES DE PAIEMENT ENTRE COLLECTIVITES

Pour les dépenses de grosses réparations, de maintenance et d'équipement, à l'issue de chaque exercice, la Région présente au Département un récapitulatif des dépenses engagées dans le cadre des procédures définies par la présente convention. Ce récapitulatif est accompagné des justificatifs nécessaires au paiement.

Le Département verse sa participation sur présentation d'un titre de recettes émis par la Région, sous réserve d'avoir été consulté en amont sur la nature des travaux envisagés et de leur coût.

Pour les charges récurrentes d'assurances, le Département verse sa participation à la Région à la réception d'un titre de recettes émis par la Région en n+1.

Pour les charges récurrentes de personnel : le Département verse le forfait annuel à la Région à la réception d'un titre de recettes émis par la Région en n+1.

ARTICLE 22 : CONVENTION ENTRE COLLEGE ET LYCEE DE LA CITE MIXTE

Les modalités de fonctionnement spécifique entre le collège et le lycée de la cité mixte et notamment celles portant sur les échanges financiers entre ces deux EPLE sont obligatoirement précisées dans une convention bipartite.

Cette convention listera :

- Les charges communes (est considérée comme charge commune toute charge qui ne peut pas être identifiée comme étant une charge exclusive du collège ou du lycée) ; exemple : viabilisation, coût de maintenance, fournitures de services, abonnements, achats de matériels ou de mobiliers mutualisés... ;
- Les modalités de calcul du reversement devant être effectuées par le collège au profit du lycée au titre des charges communes (notamment les clés de répartition permettant le calcul des charges financières entre le collège et le lycée) ;
- Les modalités de refacturation entre les deux EPLE et leur périodicité ;
- Les coûts des opérations de maintenance effectuées par le lycée qui feront l'objet d'une refacturation au collège ;
- Tout autre point jugé utile par le collège et le lycée.

Les dépenses communes de la cité mixte seront fléchées dans le budget du lycée à l'aide de codes d'activité explicites, en dépenses et en recettes, conformément aux dispositions prévues dans la convention bipartite.

Après avoir été rédigée entre le lycée et le collège, la convention sera communiquée pour avis conforme aux collectivités de rattachement.

Une fois votée par les conseils d'administration des deux EPLE et signée, la convention est adressée aux deux collectivités de rattachement

ARTICLE 23 : COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

Un comité technique de suivi de la cité mixte est mis en place. Ce comité aura notamment comme mission de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Le comité technique de suivi est composé du chef d'établissement du lycée et du collège de la cité mixte, du gestionnaire des EPLE de la cité mixte, ainsi que de représentants des services de chacune des collectivités. Il se réunit à l'initiative de l'une ou de l'autre collectivité et autant que de besoin notamment pour s'assurer de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 24 : INFORMATIONS RECIPROQUES

Les collectivités sont tenues de s'informer mutuellement de toute décision prise conformément à la convention et de fournir les documents nécessaires au suivi patrimonial et au suivi du fonctionnement.

ARTICLE 25 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RESILIATION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avant le 30 juin de chaque année.

Toute modification à la présente convention intervient sous forme d'avenant.

ARTICLE 26 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des deux parties peut porter le différend devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse,
Le

Fait à Toulouse,
Le

**La Présidente
de la Région Occitanie**

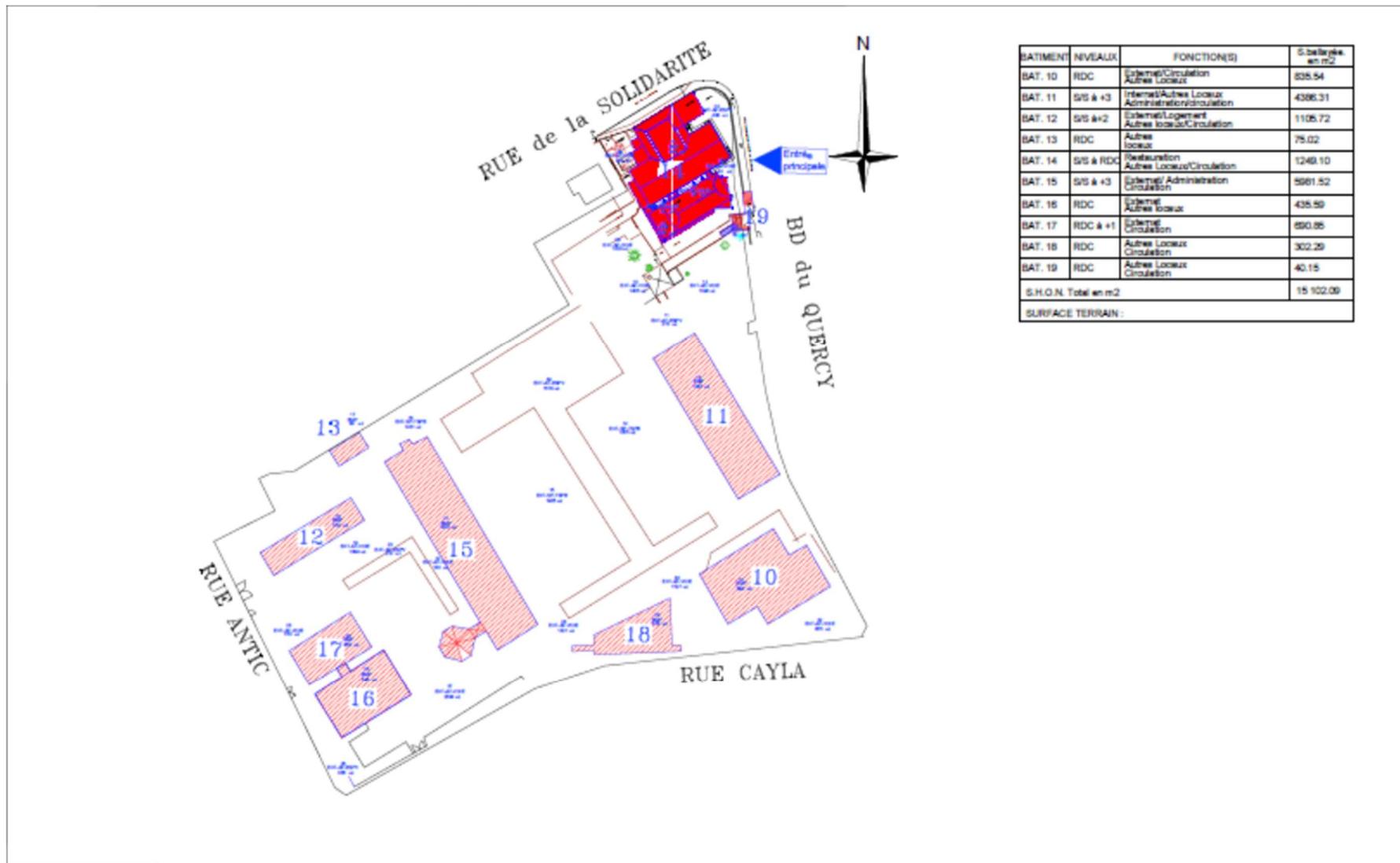
**Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne**

Carole DELGA

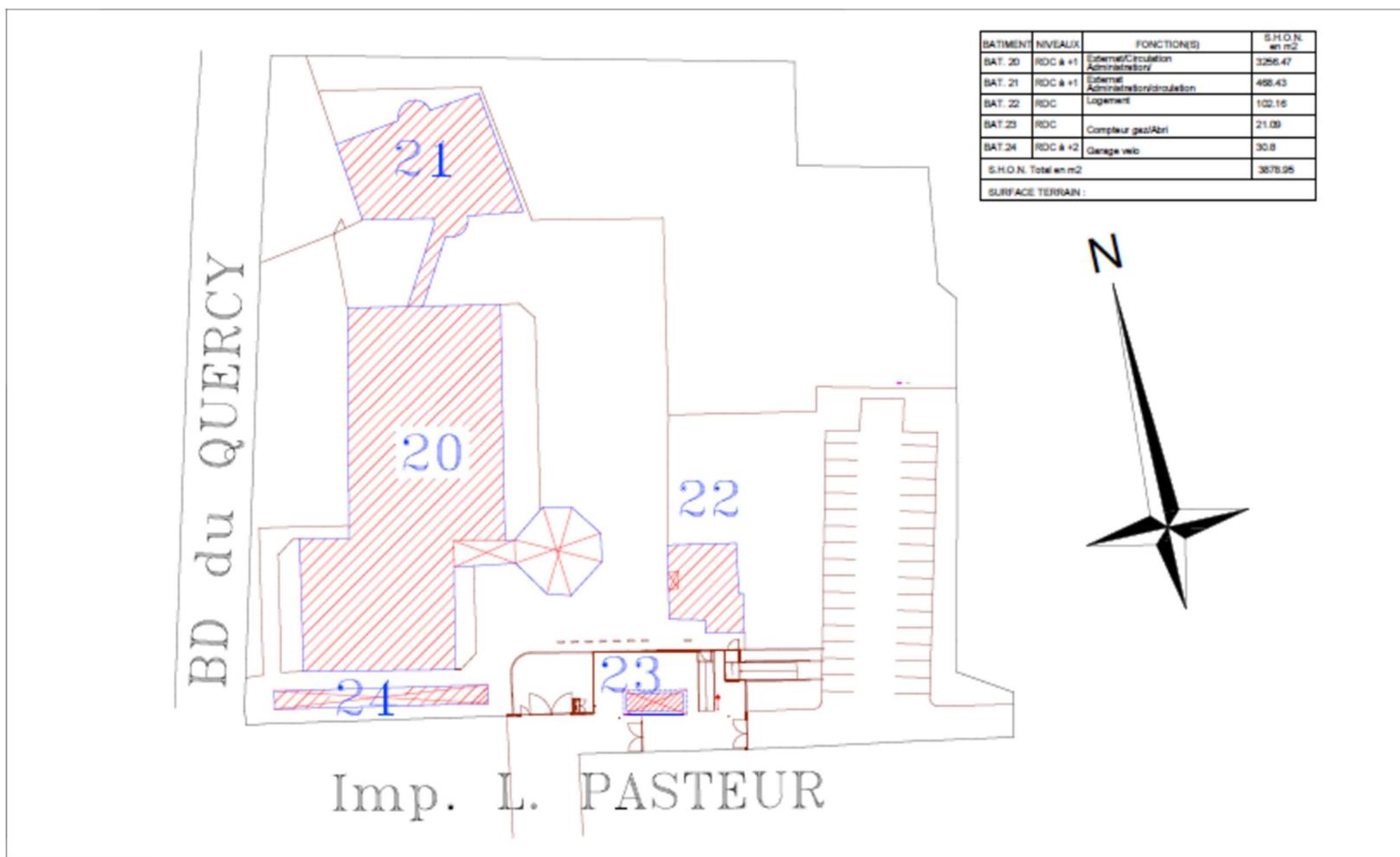
Michel WEILL

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de la cité mixte (surfaces de l'annexe 2 à prendre en compte)



 <p>La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée</p>	LYCEE GENERAL FRANCOIS MITTERRAND				NIVEAU : - EXTRAIT N°	
	Code du site: 82-02	MOISSAC TARN et GARONNE-02		Fonction : -		PLAN DE MASSE
	Plan réalisé ou mis à jour par:	REGION OCCITANIE Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Educative Hôtel de Région: 22, Boulevard du Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE CEDEX 9 201, Avenue de la Pompi gnane - 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 Tél: 05.91.33.53.50 Tél: 04.67.22.90.90 Adresse Internet: www.lregion.fr Mail: base.pedagogie@region.fr				Echelle Graphique: 0  62.5 Mise à Jour : 07/0005 03/2018 06/2020



BATIMENT	NIVEAUX	FONCTION(S)	S.H.O.N. en m ²
BAT. 20	RDC & +1	Extérieur/Circulation Administration	3256,47
BAT. 21	RDC & +1	Extérieur Administration/Introduction	498,43
BAT. 22	RDC	Logement	102,16
BAT. 23	RDC	Compteur gaz/Abri	21,09
BAT. 24	RDC & +2	Garage vélo	30,8
S.H.O.N. Total en m ²			3878,95
SURFACE TERRAIN :			

	LYCEE GENERAL FRANCOIS MITTERAND			
	MOISSAC	Fonction : -	NIVEAU : -	EXTRAIT N°
	TARN et GARONNE-82	PLAN DE MASSE N°2		
Code de site: 82-02	REGION OCCITANIE		Echelle Graphique 0 25	
Plan réalisé ou mis à jour par :	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Educative		Mise à Jour : 07/2005 03/2018	Date du relevé : 05/01/2006
	Hôtel de Région: 22, Boulevard du Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE CEDEX 9		PMSit02	
	201, Avenue de la Pompiègnane - 34064 MONTPELLIER CEDEX 2		Date d'édition : Avril 2021	Echelle : 1/500e
	Tel: 05.61.33.50.50	Tel: 04.67.20.80.00	ADRESSE INTERNET: www.region.fr	
			Mail: www.pmsit02@region.fr	

Annexe 2 : Répartition et surfaces des locaux de la cité mixte

	Bâtiment	Descriptif des locaux	Surfaces
Utilisation exclusive par le collège (secteur collège)	Bâtiment 15 (hors sous-sol)	externat, salle des professeurs	5133,4
	Bâtiment 18	sanitaires + préau	395
	Bâtiment 17	SEGPA - salles et ateliers	658,1
	Cour des Tilleuls	cour du collège	
Utilisation exclusive par le lycée (secteur lycée)	Bâtiment 20	externat, salle des professeurs, vie scolaire	3256,46
	Bâtiment 21	externat	468,43
	Bâtiment 23	abris 2 roues, local vélo	21,09
	Bâtiment 24	abris 2 roues, local vélo	30,8
	Bâtiment 11 (1er étage)	Salles de classes, espace professeurs, bureaux administration (CPE)	591,04
	Bâtiment 12 (RDC)	salles de classe	321,23
	Cour côté impasse Louis Pasteur	cour du lycée	
Locaux communs utilisés par le lycée et le collège (hors logements de fonction)	Bâtiment 10	gymnase	828,2
	Bâtiment 11	internat, foyers internat, chambres d'hôtes	1526,54
	Bâtiment 11 (sauf 1er étage)	Administration, infirmerie, locaux techniques	2 169,28
	Bâtiment 14	restauration	1249,1
	Bâtiment 15 (sous sol)	archives et chaufferie (alimente bât 15 et 12)	686,12
	Bâtiment 16	SEGPA - Ateliers ARL lycée	431,1
	Bâtiment 19	ascenseur, accès handicapés et transformateur	40,15
	Bâtiment 22	Stockage	101
	VRD, cours, parkings, aires sportives, clôtures, portails		
Logements de fonction	Bâtiment 11	1 logement de fonction PMR	86,75
	Bâtiment 12	6 logements de fonction	863,2
	Bâtiment 13	garages des logements de fonction	71,4
			18 928,39

	Surfaces totales	Surfaces retenues		Clé effectifs pour répartir la surface des locaux communs (exemple avec effectifs 2021)	
		Collège	Lycée	Clés Collège	Clés Lycée
Surfaces "exclusif collège"	6 186,50	6186,50	0,00		
Surfaces "exclusif lycée"	4 689,05	0,00	4689,05		
Surfaces "locaux communs" hors logements de fonction dont :					
- restauration	1 249,10	613,06	636,04	49,08%	50,92%
- internat	1 526,54	0,00	1526,54	0,00%	100,00%
- autres locaux	4 255,85	2463,29	1792,56	57,88%	42,12%
Surface totale (hors logements de fonction)	17 907,04	9 262,84	8 644,20		
Surfaces logements de fonction	1021,35				
Surface totale (avec logements de fonction)	18 928,39				

Surfaces "exclusives collège" + part surfaces communes au prorata des effectifs =
Surfaces "exclusives lycée" + part surfaces communes au prorata des effectifs =

51,73%
48,27%

Annexe 3 : Modèle clés de répartition

Lycée	Externe	DP	Internes	total
effectifs	156	312	34	502
effectifs rationnaires pondérés (0/1/2)	0	312	68	380

Collège	Externe	DP	Internes	total
effectifs	360	424	0	784
effectifs rationnaires pondérés (0/1/2)	0	424	0	424

Locaux à usage exclusif du collège		Effectifs	clé
	Région	0	0,00%
	Département	784	100,00%
	total	784	100,00%

Locaux à usage exclusif du lycée		Effectifs	clé
	Région	502	100,00%
	Département	0	0,00%
	total	502	100,00%

Locaux restauration		Effectifs rationnaires pondérés	clé
	Région	380	47,26%
	Département	424	52,74%
	total	804	100,00%

Locaux internat		Internes	clé
	Région	34	100,00%
	Département	0	0,00%
	total	34	100,00%

Autres locaux communs (locaux administratifs, installations sportives, VRD, parkings, clôtures, portails)		Effectifs totaux	clé
	Région	502	39,04%
	Département	784	60,96%
	total	1286	100,00%

Travaux relatifs aux logements de fonction		Parties communes	Clé pour les travaux au bénéfice des logements de fonction affectés à du personnel d'Etat commun aux 2 EPLE	
	Région	au prorata du nombre de logements affecté à chaque EPLE dans le bâtiment		50,00%
	Département			50,00%
	total			100%

Assurances		Effectifs totaux	clé
	Région	502	39,04%
	Département	784	60,96%
	total	1286	100,00%

Travaux Energie		Clé calculée en fonction des surfaces propres et effectifs pour locaux communs
	Région	48,27%
	Département	51,73%
	total	100,00%

Informatique (locaux à usage commun)		Effectifs totaux	clé
	Région	502	39,04%
	Département	784	60,96%
	total	1286	100,00%

Personnel affecté au service général		Effectifs totaux	clé
	Région	502	39,04%
	Département	784	60,96%
	total	1286	100,00%

Personnel affecté au SRH		Effectifs rationnaires pondérés	clé
	Région	380	47,26%
	Département	424	52,74%
	total	804	100,00%

Annexe 4 : Calcul du forfait ressources humaines (RH)

Compensation Etat (données constantes depuis 2006)

	Total / an / agent	Nombre d'agents	SRH		SG	
			Temps de travail	Participation de l'Etat (60 %)	Temps de travail	Participation de l'Etat
Total Etat pour personnel technique territorial	26 835,00 €	21,00	7,00	112 707,00 €	14,00	375 690,00 €

Coûts Région sur la base du régime indemnitaire le plus bas des collectivités

Année : 2022

	indice 2022	IM* (valeur proratisée)	RI** (valeur proratisée)	TOTAL brut/ mois	TOTAL brut chargé/mois	TOTAL brut chargé/an	Nbre agents total	Total Salaires /catégories	SRH		SG	
									Temps de travail	Coût total	Temps de travail	Coût total
C3 7ème échelon	415	1 978,72 €	394,20 €	2 372,92 €	3 458,84 €	41 506,08 €	2	83 012,16 €	1	41 506,08 €	1	41 506,08 €
C2 8ème échelon	380	1 811,84 €	390,34 €	2 202,18 €	3 196,52 €	38 358,24 €	9	345 224,16 €	3	115 074,72 €	6	230 149,44 €
C2 5ème échelon	360	1 716,48 €	390,34 €	2 106,82 €	3 048,82 €	36 585,84 €	5	182 929,20 €	1	36 585,84 €	4	146 343,36 €
C1 6ème échelon	348	1 659,26 €	365,69 €	2 024,95 €	2 935,55 €	35 226,60 €	5	176 133,00 €	2	70 453,20 €	3	105 679,80 €
TOTAL REGION							21	787 298,52 €	7	263 619,84 €	14	523 678,68 €

* changement du point d'indice à compter de juillet 2022 : une proratisation a été appliquée pour déterminer le brut mensuel

**revalorisation du régime indemnitaire pour les ARL au 1er septembre 2022 : une proratisation du RI a été appliquée sur l'année 2022

	SG	SRH
Dépense totale	523 678,68 €	263 619,84 €
Participation de l'Etat	375 690,00 €	112 707,00 €
Base participation du Département	147 988,68 €	150 912,84 €
Part Département (base x clé de répartition)	90 220,16 €	79 585,88 €
Participation totale 2022 du Département	169 806,04 €	

Pour mémoire, montant 2021	144 073,98 €
----------------------------	--------------

Pour mémoire, montant 2020	144 613,28 €
----------------------------	--------------

Montant du forfait annuel (arrondi)	169 806,00 €
-------------------------------------	--------------